

*Direction du personnel et des services***Circulaire 2000-72 du 21 septembre 2000 relative à l'établissement des propositions annuelles au titre de l'ordre national de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, année 2001**NOR : *EQU0010177C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement aux destinataires in fine.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les conditions d'attribution de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite (*cf.* annexes) en faveur des fonctionnaires et agents placés sous votre autorité, ainsi que la procédure de proposition et de transmission des candidatures.

I. - PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Il conviendrait de comprendre dans vos propositions un nombre plus important de fonctionnaires ou agents de catégories B et C, notamment parmi ceux travaillant dans des conditions difficiles.

Vos propositions comprendront également celles destinées à être instruites au titre de la promotion du travail (*cf.* annexe 2).

En ce qui concerne la présentation des mémoires, je vous rappelle l'importance de toutes les précisions demandées lors de la présentation des candidatures à la grande chancellerie. Il est donc demandé d'être très vigilant quant à la rédaction du mémoire.

Je vous signale que les propositions sont faites pour une année et ne sont valables que pour cette année. Dès lors, les propositions non retenues au titre de l'année ne peuvent être prises en compte l'année suivante, que si elles sont effectivement renouvelées.

Je vous rappelle que conformément à la lettre du Président de la République en date du 5 février 1996 relative aux ordres nationaux, il est nécessaire que tous les milieux socio-professionnels, ainsi que tous les niveaux hiérarchiques soient représentés.

Il convient également que les femmes soient représentées de façon plus équitable.

Par ailleurs, vos propositions devront être établies sur les imprimés transmis, les renseignements demandés seront inscrits avec précision.

Il est important de ne pas omettre de mentionner :

- l'adresse personnelle de l'agent ;
- les services militaires ;
- le nombre d'années de service ;
- pour les femmes mariées, d'indiquer le nom de jeune fille ;
- le déroulement de carrière inscrit clairement dans la situation administrative ;
- l'éloge, largement développé.

Pour les candidats déjà titulaires d'une distinction de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite et proposés pour l'une ou l'autre décoration, il est indispensable d'indiquer la date du décret et la date de réception dans l'ordre.

II. - TRANSMISSION DES CANDIDATURES

a) Administration centrale : les directeurs et chefs de service de l'administration centrale, établissent les mémoires de propositions, qu'ils adressent par bordereau récapitulatif n° 1 (Légion d'honneur), ou n° 1 *bis* (ordre national du Mérite), à la direction du personnel et des services.

A l'intérieur des bordereaux récapitulatifs, les candidats seront placés par ordre de préférence et par grade de l'ordre : chevalier, officier, commandeur sans distinction de grade administratif.

b) Services déconcentrés : les directeurs et les chefs des services déconcentrés, en tenant compte des directives données par les ingénieurs généraux quant au choix et au nombre de candidatures souhaitables dans les deux ordres, leur adressent les propositions en double exemplaire, sous bordereau récapitulatif n° 2 ou 2 *bis*, classés par ordre de préférence, par grade de l'ordre : chevalier, officier, commandeur et sans distinction de grade administratif.

Je vous précise que l'ensemble des propositions pour les promotions de l'année 2001, sera adressé :

- aux ingénieurs généraux coordonnateurs territorialement compétents, en ce qui concerne les candidatures relevant des services déconcentrés, avant le 1^{er} février 2001, terme de rigueur ;
- à la direction du personnel et des services, pour l'ensemble des propositions, avant le 1^{er} mars 2001, terme de rigueur.

ANNEXE I
RÈGLES GÉNÉRALES

1. Conditions de nomination ou promotion

Les propositions présentées à titre normal doivent être établies dans les conditions exigées par les dispositions des décrets n° 62-1472 du 28 novembre 1962, portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, modifié par le décret n° 96-697 du 7 août 1996, et n° 63-1196 du 3 décembre 1963, portant création de l'ordre national du Mérite.

2. Le tableau ci-dessous résume les conditions d'ancienneté requises

PROMOTIONS	ORDRE DE LA LÉGION d'honneur	ORDRE NATIONAL du mérite
Nomination au grade de chevalier	20 ans de services publics ou d'activités professionnelles y compris bonifications pour services militaires assortis de mérites éminents (25 ans grande chancellerie)	10 ans de services ou d'activités professionnelles assortis de mérites distingués (15 ans grande chancellerie)
Nomination au grade d'officier	8 ans dans le grade de chevalier (10 ans grande chancellerie)	5 ans dans le grade de chevalier (7 ans grande chancellerie)
Nomination au grade de commandeur	5 ans dans le grade d'officier (7 ans grande chancellerie)	3 ans dans le grade d'officier (5 ans grande chancellerie)

Compte tenu de la faiblesse des contingents, il y a lieu de retenir les anciennetés majorées appliquées par la grande chancellerie (*cf.* tableau).

Un avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux, et non des mérites déjà récompensés.

3. Propositions à titre exceptionnel

Il est prévu aux articles R. 25 et R. 27 du code de la Légion d'honneur, ou à l'article 18 du décret susvisé du 3 décembre 1963, qu'il peut être dérogé aux conditions normales d'admission ou d'avancement dans l'ordre, sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade dans un des deux ordres.

Il s'agit notamment de personnels qui se trouvent victimes de leur devoir ou qui peuvent justifier de services exceptionnels.

Les propositions à titre posthume doivent impérativement être établies dans un délai d'un mois (*cf.* décret n° 81-998 du 9 novembre 1981, art. 2).

4. Règles d'avancement

L'accession à la Légion d'honneur ou à l'ordre national du Mérite, ne peut intervenir dans un grade supérieur à celui de chevalier.

Les membres de la Légion d'honneur peuvent toutefois être proposés pour une distinction dans l'ordre national du Mérite, au grade de l'ordre directement supérieur auquel ils appartiennent dans la Légion d'honneur.

Exemple :

- chevalier L.H. : officier O.N.M ;
- officier L.H. : commandeur O.N.M.

Une nouvelle nomination ou une nouvelle promotion dans l'autre ordre ne peut intervenir avant un délai de 3 ans suite à une promotion à la Légion d'honneur, et de 2 ans, suite à une nomination à l'ordre national du Mérite.

5. Réception dans l'ordre

Nul n'est membre de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite, avant qu'il n'ait été procédé à sa réception.

La durée des services dans le grade ou dans la dignité ne prend effet qu'à compter de la date de la remise officielle de l'insigne et non pas du décret.

La personnalité ou l'autorité ayant procédé à la remise des insignes doit avoir grand soin de retourner à la grande chancellerie le procès-verbal officialisant cette cérémonie.

Aussi, je vous rappelle que pour assurer la mise à jour régulière de notre fichier, il est souhaitable de transmettre au bureau DPS/GB5, cellule distinctions honorifiques, la date de remise officielle de la distinction, après la signature du procès-

ANNEXE II
PROMOTION DU TRAVAIL
I. - LÉGION D'HONNEUR (officier et chevalier)

La promotion du travail est très limitée et exclusivement réservée aux techniciens et agents de maîtrise, aux ouvriers, employés et artisans.

Elle sanctionne la compétence, les initiatives techniques dans le domaine de la production et de la sécurité, les services rendus aux diverses institutions sociales ou organisations syndicales. Enfin, peuvent être tout particulièrement récompensés les exemples de promotion sociale directement liés à l'activité professionnelle des intéressés.

Les conditions d'attribution et de transmission des propositions sont les mêmes que pour l'ordre national de la Légion d'honneur.

II. - ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
(commandeur, officier, chevalier)

Cette promotion est destinée à récompenser des ouvriers, employés, agents de l'administration, techniciens et agents de maîtrise ainsi que les cadres issus de la promotion sociale. Il est souhaitable, en outre, que les candidatures soient recherchées dans toutes les branches d'activité - y compris les activités de service non rémunérées - et que soient proposées en particulier des femmes qui auront mené de front une vie professionnelle et leur rôle de mère de famille.

Les propositions devront être dressées en quatre exemplaires et exposer clairement :

- la biographie et le déroulement de carrière de l'agent ;
- une fiche d'état civil ;
- l'avis du ministre.

Les conditions d'attribution sont les mêmes que pour l'ordre national du Mérite.

Liste des destinataires

Conseil général des ponts et chaussées, inspections et assimilés

M. le vice-président du conseil général des ponts et chaussées.

MM. les inspecteurs généraux, coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale.

MM. les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services maritimes (6).

MM. les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services de la navigation.

M. le chef de l'inspection du travail des transports.

M. le haut fonctionnaire de défense.

Administration centrale

Mme la directrice et MM. les directeurs l'administration centrale.

M. le directeur du service de l'information et de la communication.

M. le chef du service des bases aériennes.

M. le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Services déconcentrés

Mme et MM. les préfets de région.

Copie pour information à Mmes les directrices et MM. les directeurs des :

- directions régionales de l'équipement ;
- centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord - Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie - Centre ;
- centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours.

MM. les chefs des :

- services de la navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, de Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse (6) ;
- services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes (3) ;
- services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Ile-de-France (3).

Mmes et MM. les préfets de départements.

Copie pour information à Mmes et MM. les directeurs des :

- directions départementales de l'équipement ;
- directions de l'équipement de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement.

MM. les chefs des services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des

Ecoles et formation

- M. le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées.
- M. le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.
- M. le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement.
- MM. les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'ENTE.
- M. le directeur du centre de formation polyvalent de Brest.
- M. le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques.

Services techniques centraux et assimilés

- M. le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.
- M. le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne.
- M. le chef du centre d'études des tunnels.
- M. le directeur du centre national des ponts de secours.
- M. le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes.
- M. le directeur du service technique des remontées mécaniques.
- M. le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales.
- M. le directeur des services techniques des bases aériennes.
- M. le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées.

Etablissements publics

- M. le directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité.
- M. le directeur général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- M. le directeur général des Voies navigables de France.
- M. le directeur général de l'Institut géographique national.
- M. le directeur général de Météo France.
- M. le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment
- M. le président de Réseau ferré de France.